RÈGLEMENT (CEE) N° 272/73 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1973

prévoyant des mesures provisoires en vue d'assurer notamment l'application du régime des montants compensatoires prévus par le traité relatif à l'adhésion des nouveaux États membres à la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 63 de l'acte (2) qui lui est joint, ci-après dénommé « acte »,

considérant que l'article 63 de l'acte prévoit la possibilité de l'adoption des mesures transitoires nécessaires, notamment si la mise en application à la date prévue du régime résultant de l'organisation commune des marchés, dans les conditions prévues par le titre II de la quatrième partie de cet acte, se heurte, pour certains produits, à des difficultés sensibles ;

considérant que, en vertu de l'article 151 paragraphe 1 de l'acte, le régime des montants compensatoires applicables à la suite de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté est d'application à compter du 1er février 1973 ; que, d'autre part, le régime des montants compensatoires instauré par le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2746/72 (4), doit être modifié à compter de la même date pour son application aux nouveaux États membres ; qu'il apparaît que l'ensemble des règlements destinés à permettre la mise en œuvre de ces régimes ne pourra pas être publié à la date précitée ;

considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prévoir que les États membres prennent les mesures provisoires nécessaires en vue de permettre l'application de ces régimes avec effet au 1er février 1973 ; que ces mesures doivent permettre, le cas échéant, la correction du montant de l'aide à certaines graines oléagineuses ainsi que l'ajustement des prélèvements ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des Comités de gestion des fruits et légumes, du vin, des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs, du sucre, des produits laitiers, de la viande bovine, des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aussi longtemps que la perception ou l'octroi des montants compensatoires prévus aux articles 47 et 55 de l'acte se heurte à des difficultés résultant de la publication tardive des mesures d'application, les États membres prennent les mesures provisoires appropriées afin d'assurer que ce régime des montants compensatoires soit appliqué avec effet au 1er février 1973.

Ces mesures provisoires peuvent notamment consister en l'instauration d'un système de cautions.

Article 2

Les dispositions prévues à l'article 1er s'appliquent, par analogie, à l'élément visé à l'article 61 de l'acte.

Article 3

Aussi longtemps que la perception ou l'octroi des montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71, dans les échanges entre les nouveaux États membres, d'une part, et la Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas, d'autre part, se heurte à des difficultés résultant de leur publication tardive, ces derniers États membres prennent les mesures appropriées afin d'assurer cette perception et cet octroi avec effet au 1er février 1973.

Ces mesures peuvent notamment consister en l'instauration d'un système de cautions pour un montant correspondant aux montants compensatoires fixés pour les échanges avec la France et l'Italie.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par la Commission
Le président
François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 148.